



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements

Question écrite n° 21497

Texte de la question

M. Sergio Coronado attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pose de caillebotis aux fenêtres des cellules. Ces caillebotis installés pour limiter le jet d'objet à l'extérieur des cellules, les obscurcissent considérablement et entravent la vue vers l'extérieur. Il souhaiterait connaître la proportion de cellules ainsi équipées et savoir si une évaluation de ces caillebotis a été mise en place, concernant notamment les éventuelles tensions engendrées par leur pose. Dans son avis du 24 décembre 2008, le contrôleur général des lieux de privation de liberté avait recommandé d'autres solutions que la pose de caillebotis. Il souhaiterait savoir si d'autres solutions ont été étudiées et quelle est son opinion sur la conformité de ces caillebotis à la convention européenne des droits de l'Homme, suite à l'arrêt Ananyev et autres c-Russie du 10 janvier 2012 qui a enjoint la Russie à retirer les épais treillis qui recouvraient les fenêtres de certaines cellules.

Texte de la réponse

La pose de caillebotis répond à un double objectif : préserver les conditions de propreté et d'hygiène en réduisant les jets de détritux par les fenêtres des cellules, phénomène à l'origine d'odeurs nauséabondes et de prolifération notamment de rongeurs, et limiter les problèmes de sécurité pénitentiaire lié aux trafics en tout genre d'une fenêtre à l'autre. Consciente du problème de diminution de la luminosité et de l'aération de la cellule, problème également soulevé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, l'administration pénitentiaire a entrepris des tests pour augmenter la luminosité et l'aération tout en préservant la robustesse du matériau ainsi que son aspect sécuritaire. Différents tests effectués ont prouvé qu'une augmentation de la taille de la maille du caillebotis de 10 mm (40 mm au lieu de 30 mm) apportait un gain de luminosité de 20 % tout en préservant un niveau de sécurité satisfaisant, tant aux jets de détritux qu'aux possibilités de trafics. Par ailleurs, seul le caillebotis de type maille, contrairement à tout autre matériau tel que le plexiglas, satisfait aux exigences d'aération, de luminosité et de sécurité. La réflexion menée autour des matériaux utilisés s'est prolongée s'agissant des catégories d'établissements pénitentiaires. Il est difficile de déterminer la proportion de cellules équipées, tant les travaux de maintenance et les chantiers immobiliers de construction, d'extension et de restructuration rendent difficile un comptage précis. Néanmoins, si, dans les maisons d'arrêt, le dispositif a été rendu obligatoire, le choix d'en équiper également les centres de détention et maisons centrales a jusqu'ici été laissé à la libre appréciation des directeurs interrégionaux. Dans la perspective de construction de nouveaux établissements mieux adaptés dans leur conception à la politique pénitentiaire qu'elle entend mener, la garde des sceaux a chargé les différents services de l'administration pénitentiaire, en lien avec l'Agence pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), de lui proposer de nouvelles solutions techniques permettant de concilier sécurité et amélioration des conditions de détention.

Données clés

Auteur : [M. Sergio Coronado](#)

Circonscription : Français établis hors de France (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21497

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 3007

Réponse publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 513